Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019/ICPE/046
Monsieur Frédéric SAVARY à Plessé

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée le 04 octobre par Monsieur Frédéric SAVARY en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de bovins (rubrique 2101-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de au lieu-dit Le Bas Calan 44630 PLESSE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et l'étude d'incidence NATURA 2000 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 août 2003 autorisant le GAEC BLANDIN à exploiter sur la commune de PLESSE au lieu-dit Le Bas Calan un élevage de 50 vaches laitières et 12 vaches allaitantes ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2018/ICPE/278 du 31 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation recueillie entre le 26 novembre et le 21 décembre 2018 sur le registre de consultation du public ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux de PLESSE en date du 8 janvier 2019 ;

VU le rapport en date du 18 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur Frédéric SAVARY en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de Monsieur Frédéric SAVARY réceptionnée le 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisées et suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : **Exploitant, durée, péremption**
Les installations de l'élevage de bovins de Monsieur SAVARY Frédéric, demeurant au n° 10, le moulin du bois joli 44320 CHAUVE, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLESSE au lieu-dit Le Bas Calan 44630 PLESSE. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la Demande
2101-1b	Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	563 veaux de boucherie 140 taurillons	E	Demande d'enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une

installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2. - **Situation de l'établissement**
Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
PLESSE	« Le Bas Calan »	XN	N° 21 - 66 (taurillons) 23 (veaux de boucherie)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. **: Conformité au dossier d'enregistrement**
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 octobre 2018.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. **: Prescriptions des actes antérieurs**
Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : récépissé de déclaration du 11 août 2003 au nom du GAEC BLANDIN.

Article 1.4.2. **: Arrêté ministériel et prescriptions générales**
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: **Frais**
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - **Délais et voies de recours**
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES Cedex 01) :
1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 2.3 – **Mesures de publicité**
En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
- une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de Plessé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Plessé pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Plessé ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 – **Diffusion**
Une copie du présent arrêté sera remise à Monsieur Frédéric SAVARY qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.5 – **Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Plessé et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 5 FEV. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER